

FSMA_2022_20 du 22/06/2022

Certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple: mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux entreprises suivantes (ci-après, les entreprises réglementées) :

- les établissements de crédit de droit belge lorsqu'ils fournissent des services et activités d'investissement [*] autres que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille ou lorsqu'ils commercialisent des dépôts structurés, sauf pour ce qui est des succursales qu'ils ont établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) [**];
- les entreprises d'investissement de droit belge lorsqu'elles fournissent des services et activités d'investissement [*] autres que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille ou lorsqu'elles commercialisent des dépôts structurés, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE [**];
- les succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement et des établissements de crédit lorsqu'elles fournissent des services et activités d'investissement [*] autres que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille ou lorsqu'elles commercialisent des dépôts structurés, pour autant que ces entreprises et établissements relèvent du droit d'un Etat non membre de l'EEE;
- les gestionnaires externes de fonds d'investissement alternatifs de droit belge lorsqu'ils fournissent des services visés à l'article 3, 43°, d) de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement alternatifs et à leurs gestionnaires, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE [**].

Ces orientations s'adressent également aux entreprises réglementées suivantes :

- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, pour ce qui est de leurs services et activités d'investissement[*] autres que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille, fournis sur le territoire belge et de la commercialisation, sur le territoire belge, de dépôts structurés [***];
- les succursales établies en Belgique de gestionnaires externes de fonds d'investissement alternatifs étrangers pour ce qui concerne la fourniture, sur le territoire belge, des services visés à l'article 3, 43°, d) de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement alternatifs et à leurs gestionnaires [***];
- les entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'EEE (à l'exception des entreprises relevant du droit d'un Etat tiers enregistrées auprès de l'ESMA

[*] Les services et activités d'investissement visés sont ceux énumérés dans la section A de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

[**] Cette exception n'est pas applicable pour ce qui concerne les exigences organisationnelles.

[***] Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

[****] Sauf en ce qui concerne les exigences organisationnelles.

conformément aux articles 46 à 49 du Règlement 600/2014 [***]) et qui sont légalement autorisées à fournir des services d'investissement [*] en Belgique autres que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille ou à commercialiser des dépôts structurés, pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge.

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II.

Madame,

Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, l'ESMA peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, « *les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations (...)* » et « *dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation (...), chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation (...). Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision* ».

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 12 avril 2022, des « Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II »².

Ces orientations sont basées sur la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la directive MiFID II) et sur le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de la directive (ci-après, le règlement délégué MiFID). Elles ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II.

¹ Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

² Orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II, ESMA-35-43-3006, 12 avril 2022.

Ces orientations s'appliquent à toutes les entreprises réglementées susvisées, et ce à compter de 6 mois à dater du 12 avril 2022, soit à partir du 12 octobre 2022.

Elles ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple en vue de garantir la mise en œuvre commune, uniforme et cohérente de l'article 27ter, §§3 et 5, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « loi du 2 août 2002 ») et des articles 55 à 57 du règlement délégué (UE) 2017/565 (ci-après, le « Règlement délégué MiFID II »)³.

Elles s'appliquent en outre en rapport avec les exigences organisationnelles des articles 25, §1^{er}, 7° et 26, §§1, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, des dispositions des articles 21, 72 et 76 du Règlement délégué MiFID II, et des articles 21 §1^{er}, 7°, 41, § 1, 64 et 66 *jo.* 502, 510, 527 et 530 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Enfin, elles s'appliquent également en rapport avec les dispositions de l'article 27, §1, de l'article 27bis, §§2 et 6, ainsi que de l'article 27ter, §§ 1, 6 et 7 de la loi du 2 août 2002, dans la mesure où celles-ci concernant l'évaluation du caractère approprié.

Concrètement, ces orientations couvrent les points suivants :

- les informations destinées aux clients concernant l'objectif de l'évaluation du caractère approprié et l'exécution simple
- l'obligation de connaître son client et connaître son produit, qui inclut des recommandations sur :
 - o les dispositions nécessaires à la compréhension par les clients
 - o l'étendue des informations devant être recueillies auprès des clients (proportionnalité)
 - o la fiabilité des informations relatives aux clients
 - o la mise à jour des informations relatives aux clients
 - o les informations relatives aux clients pour les groupes ou les personnes morales
 - o les dispositions nécessaires pour comprendre les produits d'investissement
- l'obligation d'assurer la correspondance entre les clients et les produits appropriés, qui inclut des recommandations sur :
 - o les dispositions nécessaires pour garantir la cohérence de l'évaluation du caractère approprié
 - o l'efficacité des avertissements
- d'autres dispositions connexes incluant :
 - o la qualification du personnel,
 - o l'enregistrement et l'archivage,
 - o la détermination des situations dans lesquelles l'évaluation du caractère approprié est requise, ainsi que
 - o les contrôles.

³ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

Elles visent à renforcer la protection des investisseurs et à favoriser une plus grande convergence dans l'interprétation et la surveillance des exigences de l'évaluation du caractère approprié et de l'exécution simple de la directive MiFID II, en mettant l'accent sur un certain nombre de questions clés.

La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles précités et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle et dans pratique de surveillance.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

JEAN-PAUL SERVAIS

Annexe : [FSMA 2022 20-01: Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II \(ESMA35-43-3006\)](#)